

Département de la **SOMME**
Arrondissement de **MONTDIDIER**
Canton d'**AILLY-SUR-NOYE**
Commune de
GUYENCOURT-SUR-NOYE

✉ Mairie Rue Théophile Deprez
80250 GUYENCOURT-SUR-NOYE
☎ 03.22.41.10
E-Mail : contact@guyencourt-sur-noye.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 04/2026

OBJET : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Guyencourt-sur-Noye

- VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Somme,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'Hygiène,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général, ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions précédentes. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de Guyencourt-sur-Noye.

Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains – pour les trottoirs sur toute la largeur -, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

Article 3 : ENTRETIEN

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 4 : NEIGE ET VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires et locataires doivent participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs

jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convier de jeter du sable, ou du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Pendant les gelées , il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Lors de la fonte de la neige sur les toits, les propriétaires et locataires doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les stalactites ne créent pas un danger pour les usagers circulant sur les trottoirs.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne et le stationnement.

Article 5 : LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de nettoyage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

Article 6 : ENTRETIEN DES VEGETAUX

En bordure des voies publiques, l'égagement des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'entretien des arbres et arbustes plantés sur la voir publique.

Article 7 : INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de Mairie, les services de Gendarmerie concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs, affiché en mairie et notifié à la Gendarmerie d'Ailly-sur-Noye. Ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de la Somme.

Fait à Guyencourt sur Noye

Le 3 avril 2026

Le Maire

Sébastien HAVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.